

Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)

Modification du 27 septembre 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 février 2013¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation² est modifiée comme suit:

Art. 29, al. 1, let. d, e, f et g

¹ Dans la limite des crédits ouverts, le Conseil fédéral peut allouer les contributions et prendre les mesures suivantes:

- d. contributions à des entreprises suisses pour l'élaboration de propositions de projets en vue de la participation aux programmes-cadres de recherche de l'Union européenne;
- e. contributions à des entreprises suisses pour encourager leur participation aux programmes-cadres de recherche de l'Union européenne et à des initiatives et programmes cofinancés par ces programmes-cadres, dans la mesure où la participation suppose que les entreprises reçoivent des contributions de l'Etat;
- f. *let. d actuelle*
- g. *let. e actuelle*

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 27 septembre 2013

La présidente: Maya Graf
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 27 septembre 2013

Le président: Filippo Lombardi
La secrétaire: Martina Buol

¹ FF 2013 1759
² RS 420.1

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 16 janvier 2014 sans avoir été utilisé.³

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.⁴

12 février 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ FF 2013 6615

⁴ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 10 février 2014.